

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**ENTRE :**

La commune de CALIGNAC représentée par son maire Alban CASSAGNABERE d'une part,

ET :

La Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE représentée par son Président M. Alain LORENZELLI d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de Calignac met à disposition, Mme Christine JUSTINE.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRE(S) TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Christine JUSTINE, est mise à disposition en vue d'assurer une présence pour la garderie les mercredis matins et 7h30 à 8h30 et les mercredis soirs de 17h30 à 18h30 uniquement pendant les périodes scolaires.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Christine JUSTINE est mise à disposition de ALBRET COMMUNAUTE pour une durée de 3 ans à compter du premier mercredi de la rentrée scolaire de septembre 2020-2021 au dernier mercredi d'école de juillet de chaque année.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION**Collectivité territoriale ou établissement public ou organisme d'accueil**

La Communauté de Communes Albret Communauté organise le travail du ou des fonctionnaires

La collectivité prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

Les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident du travail ou maladies professionnelles sont accordés par l'administration d'origine

Ces particulier des fonctionnaires mis à disposition auprès de plusieurs employeurs :
confer dispositions de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18.06.2008

Collectivité ou établissement d'origine

La commune de CALIGNAC continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Il prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53)
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune de CALIGNAC verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté de Communes Albret Communauté peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de CALIGNAC sont remboursés par La Communauté de Communes Albret Communauté.

La commune de CALIGNAC supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de CALIGNAC Elle peut être saisie par La Communauté de Communes Albret Communauté.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la commune de CALIGNAC
- de la Communauté de Communes Albret Communauté.
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

Dans cette hypothèse, l'information devra intervenir 3 mois avant le terme souhaité.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement ou l'organisme d'accueil.

De plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la commune de CALIGNAC, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 20 mai 2021 à l'agent pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX

ARTICLE 12 : La présente convention sera transmise au président du centre de gestion, au comptable de la collectivité et notifiée à l'intéressée annexée à l'arrêté.

SIGNATURES

Pour la collectivité ou
l'établissement d'origine



Pour la collectivité, l'établissement
ou l'organisme d'accueil

14 JUN 2021



AR PREFECTURE

047-200068948-20210614-DEC_097_2021-AU
Regu le 15/06/2021